

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
LJ

ARRETE
N° 592/2005

COMMUNE DE LUVIGNY
Source du « Pré du Garde » n° 270.7.2
Source de la « Haute Goutte » n° 270.7.3

portant

- déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des captages pour les sources du « Pré du Garde » et de la « Haute Goutte », ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation) ;
- autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources du « Pré du Garde » et de la « Haute Goutte », (régularisation) ;
- autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources du « Pré du Garde » et de la « Haute Goutte », pour la consommation humaine (régularisation) ;
- établissement des périmètres de protection pour les sources du « Pré du Garde » et de la « Haute Goutte », ainsi que pour les ouvrages annexes ;

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le rapport hydrogéologique du Bureau d'Etudes ANTEA, réalisé en novembre 1998, relatif à la définition des périmètres de protection des sources du « Pré du Garde » et de la « Haute Goutte », ainsi que pour les ouvrages annexes,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Mme Cachet-Marly, du 26 juillet 2002, relatif à la définition des périmètres de protection des sources du « Pré du garde » et de la « Haute Goutte », ainsi que pour les ouvrages annexes,

VU la délibération du Conseil municipal de Luvigny en date du 15 mai 2003,

VU le courrier du 6 juillet 2004 de M. le Maire de Luvigny confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilité publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2162/2004 du 13 août 2004 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 4 au 18 octobre 2004 sur le territoire de la commune de Luvigny,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2004,

VU le rapport en date du 14 décembre 2004 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 février 2005 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE REALISATION CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de réalisation des sources du "Pré du Garde" n°270.7.2 et de la "Haute Goutte" n°270.7.3, et des ouvrages annexes sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Source du "Pré du Garde"

2.1.1 – Situation

Elle est située dans un thalweg drainé par un petit ruisseau, dans la Forêt Domaniale des Bois Sauvages.

D'un point de vue cadastral, la source semble intéresser la parcelle n°778 du lieu-dit "les Bois Sauvages" de la section A4 de la commune de LUVIGNY. La source se trouve sur la parcelle forestière n°14 de la Forêt Domaniale des Bois Sauvages.

Il n'y a aucune activité dans le bassin versant de la source, mais on y trouve des voies de communication (chemin ou route forestiers).

2.1.2 – Caractéristiques

Le captage se fait dans une chambre de 1,5 mètres de profondeur constituée de buses de 1 mètre de diamètre. Il est coiffé d'un capot métallique muni d'un joint en bon état et d'une cheminée d'aération avec un grillage en bon état. Le niveau d'eau est à 1,1 mètre par rapport au sommet des buses.

Il y a deux arrivées d'eau :

1. Une première arrivée d'eau (gros débit) qui s'effectue par une conduite en fonte de 100 millimètres de diamètre, d'où l'eau chute ;
2. Et une deuxième conduite en plastique blanc de 100 millimètres de diamètre, qui se trouve sous l'eau.

La longueur et l'orientation précises des drains ne sont pas connues, mais des mesures ont été effectuées qui ont donné les résultats suivants :

- Le premier drain a une longueur minimum de 6,5 mètres ;
- Le deuxième drain a une longueur minimum de 7,5 mètres.

La chambre est munie d'un trop-plein/vidange dont l'exutoire avec un clapet hors d'usage se trouve à quelques mètres plus bas en direction du ruisseau qui draine le fond du thalweg.

La sortie des eaux se fait par une conduite qui n'est pas munie d'une crépine et elles sont ensuite dirigées vers une chambre de collecte située en aval (non loin de la chambre de captage de la source de la Haute Goutte).

2.2 – Chambre de collecte

2.2.1 – Situation

Les eaux de la source du "Pré du Garde" sont acheminées par une canalisation longeant un chemin jusqu'à la chambre de collecte. Cette chambre de collecte est située en bordure de la voie communale n°2 dite "de la Basse des Loges", sur la parcelle n°924 du lieu-dit "Le Rupt d'Eausson" de la section A3 du plan de la commune de LUVIGNY.

La chambre de collecte se trouve sur un chemin privé directement en bordure d'une route. La parcelle est fauchée aux abords de la chambre et en broussailles autour.

2.2.2 – Caractéristiques

Cette chambre de collecte est en bordure de la voie communale n°2 dite "de la Basse des Loges". Elle est constituée d'une buse de 1 mètre de diamètre. Elle est coiffée d'un capot en fonte muni d'un joint en bon état et d'une cheminée d'aération avec grillage.

Les eaux captées de la source du "Pré du Garde" y arrivent par une canalisation qui se trouve sous l'eau (en charge). Il y a une seule arrivée d'eau, les autres conduites correspondent à l'alimentation de 4 habitations situées à proximité immédiate et à la sortie vers la chambre de captage et de réunion de la source de la "Haute Goutte" (conduite munie d'une crépine).

La chambre est munie d'un trop-plein/vidange dont l'exutoire n'est pas muni d'un clapet.

2.3 – Source de la "Haute Goutte"

2.3.1 – Situation

Elle est située à proximité immédiate du petit ruisseau qui porte le même nom, à la sortie de deux petits thalwegs drainés.

D'un point de vue cadastral, la source intéresse la parcelle n° 698 du lieu-dit "le Pré du Bouge", section A3 du cadastre de LUVIGNY.

Ce captage se trouve dans un bois de conifères qui appartient à la commune. La chambre de captage se trouve en contrebas par rapport à la chambre de collecte, dans une zone très humide où s'entrecroisent de nombreuses rigoles creusées en vue de drainer les eaux superficielles vers le ruisseau de la Haute Goutte.

Il n'y a aucune activité dans le bassin versant de la source, mais on y trouve là encore des voies de communication (chemin ou route forestiers).

2.3.2 – Caractéristiques

Le captage se fait dans une chambre carrée de 1,8 mètres de côté, ayant une profondeur de 1,4 mètres. Il est coiffé d'un capot en fonte muni d'un joint en bon état et d'une cheminée d'aération avec un grillage également en bon état.

L'arrivée d'eau s'effectue par un drain (en charge) de longueur et d'orientation précises inconnues. Une mesure de sa longueur avec une tringle ou un tuyau d'arrosage nous a permis d'établir que la longueur minimum de ce drain est de 4 mètres.

Un réseau de fossés a été mis en place autour du captage pour collecter les eaux superficielles et la zone reste encore très humide.

La chambre est munie d'un trop-plein/vidange dont l'exutoire sans clapet se trouve dans la rigole située à quelques mètres plus bas.

La sortie des eaux se fait par une conduite qui est munie d'une crépine directement vers les abonnés du village.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Débits autorisés

La commune de LUVIGNY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des sources du "Pré du Garde" et de la "Haute Goutte", selon les débits maximums mentionnés ci-dessous :

Captage	Débit moyen horaire m3/h	Débit moyen journalier m3/j	Débit horaire maximum autorisé m3/h	Débit journalier maximum autorisé m3/j	Débit réservé horaire m3/h	Débit réservé journalier m3/j
Source du "Pré du Garde"	28,8	691,2	25,9	621,6	2,9	69,6
Source de la "Haute Goutte"	18	432	16,2	388,8	1,8	43,2
TOTAUX	46,8	1123,2	42	1008	4,8	115,2

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins vidanges des ouvrages de prélèvement et de stockage.

3.2 – Mesures de débits

La commune de LUVIGNY devra installer un compteur volumétrique, conforme aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/h) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 – La commune de LUVIGNY est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant des sources du "Pré du Garde" et de la "Haute Goutte", pour la consommation humaine, après neutralisation et désinfection préventive. Ces traitements devront être mis en place dans un délai de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

4.2 – Qualité des eaux

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, faiblement minéralisée, conforme aux normes de potabilité. Néanmoins, une neutralisation de l'eau devra être installée (pH légèrement supérieur à la norme de 6,5 et eau très agressive).

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en aluminium, fer et nitrates sont négligeables. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

En ce qui concerne les recherches spéciales portant sur les pesticides organochlorés, les pesticides organophosphorés azotés soufrés, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés organohalogénés volatils, on constate que sur les substances dosées, aucune ne dépasse le seuil de sensibilité des appareils.

Sur le plan microbiologique : l'eau est déclarée conforme aux normes bactériologiques de potabilité.

4.3. – Adduction et traitement

Une chambre de collecte recueille les eaux de la source du "Pré du Garde". Cette chambre de collecte permet l'alimentation des 4 habitations les plus proches (pression suffisante). Le restant de l'eau de cette chambre de collecte peut ensuite rejoindre la chambre de captage de la source de la "Haute Goutte" à condition que la vanne de mise en communication soit ouverte, sinon l'eau part au trop-plein.

L'eau de la chambre de la source de la "Haute Goutte" sert ensuite à alimenter les abonnés directement et toujours de manière gravitaire. Il n'y a aucun traitement, ni réservoir. Ce sont les chambres qui suffisent à assurer les réserves.

En ce qui concerne les 7 habitations qui sont situées sur la commune de BIONVILLE, elles sont aussi alimentées directement à partir de la chambre de la "Haute Goutte", mais par une canalisation aérienne accrochée sous le pont.

Les conduites du réseau sont, soit en fonte pour les parties anciennes, soit en P.V.C. pour les parties les plus récentes.

L'entretien du réseau et des ouvrages est effectué une fois par mois par l'employé communal.

Les eaux ne subissent aucun traitement, et la commune de LUVIGNY ne possède pas de ressource de substitution, ni de réserve puisqu'elle ne possède également pas de réservoir.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources du "Pré du Garde" et de la "Haute Goutte", et de la chambre de collecte, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi :

- Un périmètre de protection immédiate :

- Pour la source du "Pré du Garde" ;
- Pour la chambre de collecte ;
- Pour la source de la "Haute Goutte" ;

- Un périmètre de protection rapprochée :

- Commun aux sources du "Pré du Garde" et de la "Haute Goutte".

Dans la mesure où la totalité du bassin d'alimentation présumé des sources est concerné par le périmètre de protection rapprochée, il ne sera pas défini de périmètre de protection éloignée.

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources du "Pré du Garde", de la "Haute Goutte", et de la chambre de collecte, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de LUVIGNY, à l'exception des parcelles se trouvant en forêt domaniale des Bois Sauvages, qui devront faire l'objet d'une convention de gestion conformément à l'article L.51-1 du Code du Domaine de l'Etat. Une clôture devra être mise en place pour interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement et de distribution, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ; celles-ci seront nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

Les réseaux de petits fossés mis en place autour des captages pour collecter les eaux superficielles devront être entretenus pour qu'ils restent efficaces et empêchent que les eaux ne stagnent au-dessus des zones captées et ne se mélangent aux eaux captées.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

Pour l'ensemble des ouvrages il sera nécessaire de vérifier l'étanchéité des ouvrages, l'aération, leur nettoyage et parfois prévoir leur réfection.

Il faudra reprendre la conduite de trop-plein de la source du "Pré du Garde" et mettre en place un clapet anti-retour sur son exutoire. De plus, il sera nécessaire d'installer une crépine sur la conduite de sortie vers la chambre de collecte.

Il faudra mettre en place un clapet sur l'exutoire du trop-plein/vidange de la chambre de collecte et sur celui de la chambre de captage de la "Haute Goutte".

Il sera nécessaire de vérifier que les eaux de ruissellement des chemins d'exploitation qui se trouvent en amont des deux sources ne sont pas drainées vers les zones de captage et, si c'est le cas, construire un fossé étanche et détourner ces eaux en aval.

Afin d'accéder plus facilement au captage de la "Haute Goutte" pour son entretien, il sera nécessaire de réaliser un chemin d'accès à cet ouvrage en reprenant et en prolongeant le chemin existant qui longe les parcelles n°711, 714, 7221, 722, 725, 726 et 727.

6.2 – Périmètres de protection rapprochée des sources du "Pré du Garde" et de la "Haute Goutte"

Le périmètre de protection rapprochée des sources du "Pré du Garde" et de la "Haute Goutte", est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières. Leur remblaiement, sauf avec de matériaux d'origine identique ;
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique ;
- la création de mare ou d'étang ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ; les seules exceptions à ce sujet concerneront la mise aux normes de l'assainissement des établissements et des constructions existantes, habitées ou de celles pouvant être réhabilitées. Pour les constructions existantes ou celles autorisées, non raccordables à un réseau public d'assainissement, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées qui devront être totalement étanche, y compris le filtre à sable. Ces dispositifs de traitement devront être réalisés dans un délai de deux ans, correctement dimensionnés et faire l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune ;
- les rejets des eaux usées domestiques ou industrielles ou d'effluents agricoles ainsi que les bassins d'infiltrations d'eau pluviales, à l'exception de celui des installations autonomes de traitement d'eaux usées qui fera l'objet d'un avis préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de la reconstruction à l'identique après sinistre ;
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, à l'exception des activités existantes à la date de signature du présent arrêté ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- le drainage agricole ;
- la mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement ;

- le retournement des prairies permanentes ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages ;
- le stationnement de tout véhicule le long du chemin d'Exploitation forestière qui surplombe les sources du "Pré du Garde" et à côté de la chambre de collecte (amont de la chambre de captage de la "Haute Goutte") ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources, est réservée à la commune de LUVIGNY à des fins de prélèvement d'eau potable domestique, sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;
- la création ou modification de voies de communication ou aires de stationnement sont autorisées, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. Le rejet des eaux collectées dans ces fossés ne devra pas être dirigé vers les zones de captage. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements ;
- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier. Toutefois :
 - le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces et le traitement des bois coupés sont interdits ;
 - l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate sera interdite. Sous cette réserve, la coupe d'arbres à cette distance selon la nécessité de la gestion des captages et de la gestion forestière n'est pas interdite ;
 - en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;
 - les aires de débardage et de stockage devront faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'hydrogéologue agréé, à l'exception des stockages temporaires à plus de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de LUVIGNY.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de LUVIGNY, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés à l'alinéa 6.2 existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de LUVIGNY et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément à l'alinéa 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier après de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de LUVIGNY devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux
- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme de la commune LUVIGNY.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de LUVIGNY est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 14- PUBLICATION ET EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de Luvigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois dans la Mairie susvisée.

Epinal, le 23 MAR. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain
Yvon ALAIN

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Sylvie
Sylvie BAUDON


CARTE DE SITUATION GENERALE FIGURANT
LE PERIMETRE RAPPROCHE DES DEUX SOURCES

Echelle : 1/25 000^{ème}

